

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

//  X P O S E des // ) ) O T I F S  
du

Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé à Alger le 9 Septembre 1972.-

Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et celui de la République du Sénégal désireux d'approfondir leurs relations amicales ont signé le 9 Septembre 1972 le présent Accord de Coopération économique et technique.

Il est à noter que ce nouvel accord porte à trois le nombre d'engagements bilatéraux entre les deux pays.

En effet, en 1963 et 1967 ont été signés respectivement :

- une Convention culturelle
- un Accord commercial.

Concernant le nouvel accord de coopération économique et technique, les deux parties, sur la base du respect de la souveraineté, et de la non ingérence dans les affaires intérieures, ont notamment décidé de coopérer par tous les moyens dans les domaines économiques et techniques, en tant que partenaires égaux.

Ainsi, une liste indicative des projets, qui pourraient être réalisés par les deux parties sera établie conjointement entre les parties dans des accords spéciaux. Mais d'ores et déjà il est précisé que l'Assistance technique fournie par l'Algérie au Sénégal pourra revêtir la totalité ou partie des formes suivantes :

- Etude des projets de développement
- Réalisation technique de ces projets
- Encadrement technique et formation de nationaux sénégalais.

2.-

D'autre part, les deux parties échangeront de la documentation technique qui sera exploitée pour les besoins de chaque pays. Cette documentation ne sera communiquée à aucun pays tiers.

Pour l'application des dispositions contenues dans cet accord, une Commission Mixte sénégal-algérienne sera constituée et sera chargée :


- d'étudier l'évolution des échanges commerciaux entre les deux pays.
- d'examiner tous les problèmes litigieux entre les deux pays.
- d'encourager les échanges d'informations économiques ainsi que des missions d'étude.

L'Accord qui est provisoirement entré en vigueur à la date de sa signature, est conclu pour une durée de 3 (trois) ans renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation.

Il entrera en vigueur définitivement à la date de l'échange des instruments de ratification.--

Fait à Dakar, le 13 Octobre 1972.--

Le Ministre des Affaires Etrangères

  
Coumba N'Doffène DIOUF


REPUBLIQUE DU SENEGAL

18799

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATION

PREMIER SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973

 R A P P O R T

fait au nom

de l'Inter-Commission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques et du Plan, du Travail, de l'Education, de la Défense et des Travaux Publics

sur

LE PROJET DE LOI N° 10/73 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé à Alger le 9 Septembre 1972.

par

Mr. Serigne Babacar DIOP

Monsieur Le Président,

Mes Chers Collègues,

L'Inter-Commission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques et du Plan, du Travail, de l'Education, de la Défense et des Travaux Publics a examiné le projet de loi 10/73 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé à Alger le 9 Septembre 1972.

L'Accord dont il s'agit, qui est venu s'ajouter à un accord culturel signé en 1963, un accord commercial signé en 1967, vise à renforcer et à approfondir les relations amicales entre les deux pays.

Il stipule que les deux parties, sur la base du respect mutuel de leur souveraineté et la non ingérence dans les affaires intérieures, décident de coopérer par tous les moyens dans les domaines économique et technique, en tant que partenaires égaux.

Il dispose qu'une liste indicative de projets qui pourraient être réalisés par les deux parties sera ultérieurement établie conjointement par les deux parties dans le cadre d'accords spéciaux.

Mais d'ores et déjà il a été précisé que l'Assistance Technique fournie par l'Algérie au Sénégal pourra revêtir la totalité ou partie des formes suivantes :

- Etude de projets de Développement;
- Réalisation technique de ces projets;
- Encadrement technique et formation de nationaux sénégalais, d'une part.

.../...

- 2/

D'autre part, les deux parties échangeront de la Documentation Technique qui sera exploitée pour les besoins de chaque pays.

Mais cette documentation ne sera communiquée à aucun pays tiers.

Enfin, une Commission-Mixte Sénégalo-Algérienne sera constituée, qui se chargera :

- d'étudier l'évolution des échanges commerciaux entre les deux pays;
- d'examiner tous les problèmes litigieux entre les deux pays;
- d'encourager les échanges d'informations économiques ainsi que les missions d'études;

L'accord qui est provisoirement entré en vigueur depuis sa signature, est conclu pour <sup>une</sup> durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation.

Aussi, votre Inter-Commission qui a saisi l'occasion pour inviter le Gouvernement à éviter dans l'avenir de faire entrer des accords en vigueur, avant d'avoir obtenu l'accord de l'Assemblée Nationale, vous recommande-t-elle l'adoption du texte qui vous est soumis.

Le Rapporteur :

Serigne Babacar DIOP

REPUBLIQUE DU SENEGAL

✓ B 799

▭ ▭ ▭ N° 73 - 24

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger, le 9 Septembre  
1 9 7 2

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de coopération technique et économique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signé à Alger le 9 Septembre 1972.

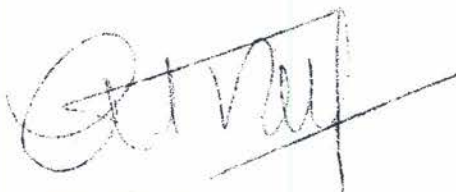
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 AVRIL 1973



Léopold Sédar SENHOR

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE  
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

\*\_\* \*\_ \*\_ \*\_ \*\_

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire

Désireux d'approfondir les relations amicales entre les deux pays et leurs peuples ;

Considérant leurs intérêts communs au développement économique de leurs pays et

Reconnaissant les avantages qui résultent pour les deux pays d'une coopération économique et technique plus étroite, sur la base du respect des principes de la souveraineté et de l'indépendance nationales, de l'égalité en droits et des avantages, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Les Parties contractantes décident, dans les limites de leurs possibilités, de coopérer par tous les moyens, sur toutes les questions ayant pour objet l'étude, la mise au point et la réalisation des programmes visant à développer l'économie de la République du Sénégal et celle de la République Algérienne Démocratique et Populaire. Les Parties contractantes collaborent en tant que partenaires égaux.

ARTICLE II

Le présent Accord couvre les domaines économiques <sup>et</sup> techniques. Une liste indicative de projets qui pourraient être réalisés par les deux Parties dans le cadre de cet Accord sera établie conjointement.

ARTICLE III

Sur la base et dans le cadre du présent Accord, il est prévu de conclure des accords spéciaux relatifs à chaque projet relevant des domaines définis à l'article 2 ci-dessus.

./.

2.-

ARTICLE IV

Aux fins de réaliser la coopération dans les domaines précisés à l'article 2, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire décident d'utiliser comme moyens l'assistance technique et matérielle.

ARTICLE V

L'assistance technique que le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire accordera au Gouvernement de la République du Sénégal pourra revêtir l'une ou la totalité des formes suivantes :

- a) Etudes des projets de développement
- b) Réalisation technique de ces projets
- c) Encadrement technique et formation des nationaux sénégalais.

Article VI

Toute la documentation technique envoyée à la Partie Algérienne par la Partie sénégalais concernant les livraisons sénégalais et la réalisation des projets conformément au présent Accord sera utilisée exclusivement par la République Algérienne Démocratique et Populaire pour ses besoins propres et ne sera communiqué à aucun pays tiers.

Toute la documentation technique et toutes les informations reçues par la Partie sénégalaise de la Partie algérienne concernant les projets qui seront réalisés, en exécution des contrats passés dans le cadre du présent Accord, ne seront communiqués à aucun pays tiers.

ARTICLE VII

Les engagements de chaque Partie contractante concernant la réalisation des objectifs de coopération seront établis à l'occasion de la conclusion des Accords spéciaux.

Article VIII

1 - Afin de faciliter la réalisation du programme de coopération économique prévu par le présent Accord, une commission mixte de coopération sera constituée, composée des représentants des deux Gouvernements et des Techniciens algériens et sénégalais.



3. -

2 - La Commission Mixte bénéficiera de la collaboration des autorités compétentes des deux pays et soumettra aux deux gouvernements des recommandations documentées sur les projets à réaliser.

3 - La Commission Mixte se réunira, alternativement sur le territoire de la République du Sénégal et de la République Algérienne Démocratique et Populaire chaque fois que les deux Gouvernements le jugeront nécessaire.

4 - La Commission Mixte étudiera régulièrement l'évolution des échanges commerciaux entre les deux pays et proposera toute solution propre à leur développement.

5 - La Commission Mixte examinera tous les problèmes litigieux et les soumettra aux deux gouvernements en vue d'un règlement à l'amiable.

6 - La Commission Mixte encouragera les échanges d'informations économiques entre les deux pays ainsi que les missions d'études.

ARTICLE IX

1 - Le présent Accord est conclu pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour la même période, sauf dénonciation de l'une des Parties contractantes avec un préavis de 3 mois avant l'expiration.

2 - Pendant la période de validité de l'Accord; il ne peut être procédé à sa révision qu'avec le consentement des Parties contractantes.

3 - La dénonciation du présent Accord ne portera atteinte ni à la réalisation des projets en cours d'exécution ni à la validité des garanties déjà accordées dans le cadre de l'Accord.

ARTICLE X

Le présent Accord entrera provisoirement en vigueur, pour les deux Parties à la date de sa signature.

./.

4. -

Il entrera définitivement en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification entre les deux pays.

Fait à Alger le 9 septembre 1972  
en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE